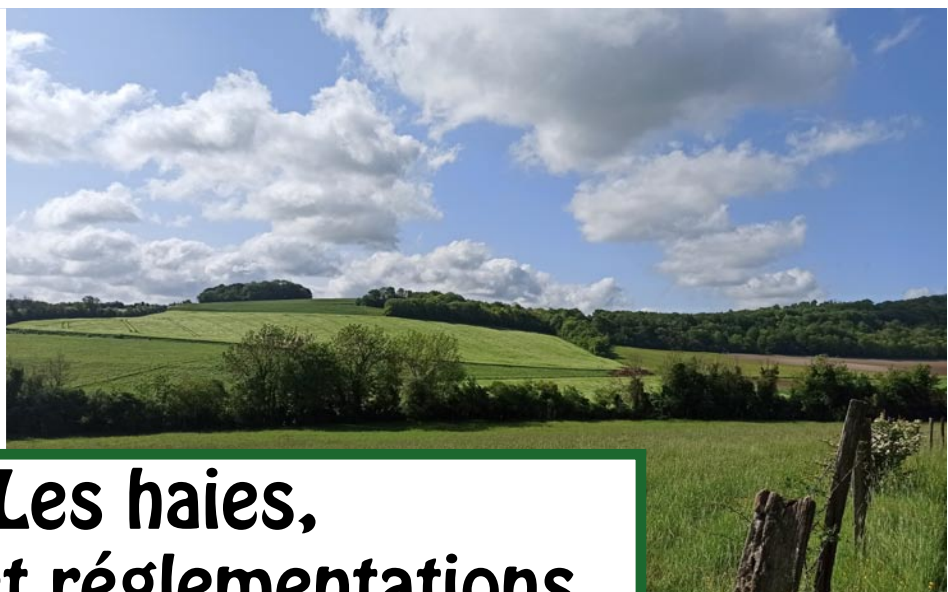
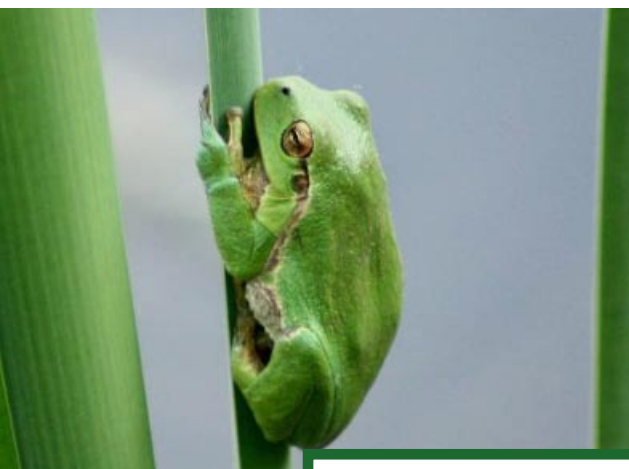




**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



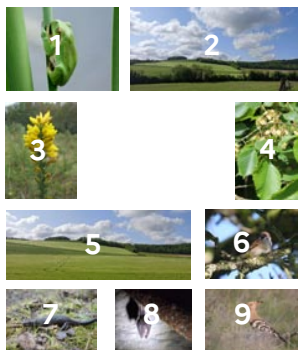
# Les haies, enjeux et réglementations

**Focus sur le régime  
de protection des espèces  
et appui à la constitution du dossier  
de demande de dérogation**



**Partie 6 : Déplacement des haies**





**Photos de couverture :**

- 1 : rainette verte (© Picardie nature / Thomas Hermant)
- 2 : haie multistrates / Noailles (© DDT 60 / Sophie Ledoux)
- 3 : ajonc (© Conservatoire botanique national de Bailleul / JC Hauguel)
- 4 : orme lisse (© Conservatoire botanique national de Bailleul / JC Hauguel)
- 5 : paysage / Noailles (© DDT 60 / Sophie Ledoux)
- 6 : moineau friquet (© Picardie nature / Patrick Fiolet)
- 7 : tritron crêté (© Picardie nature / Patrick Thierry)
- 8 : grand rhinolophe (© Picardie nature / Antoine Pudepièce)
- 9 : huppe fasciée (© Picardie nature / Damien Top)



**Sommaire**



**Ce que dit la réglementation (PLU, PPRI ...)**



**Focus sur le régime de protection des espèces / ERC et la PAC**



**Sollicitation d'une demande de déplacements**



**Méthodologie simplifiée**







## Ce que dit le réglementation (PLU, PPRI ...)

Le droit commun fixe un certain nombre de règles par ailleurs complétées par les dispositions de la Politique agricole commune s'agissant des exploitants agricoles.

Ainsi, toute personne (morale ou physique) souhaitant arracher une haie doit au préalable s'assurer du respect des réglementations suivantes :

- ✓ **Droit de propriété** : d'une manière générale, tout locataire doit au préalable s'assurer que le propriétaire des terrains est d'accord avec le fait d'arracher la haie en question. Par ailleurs, des clauses spécifiques aux haies peuvent être fixées dans un bail rural à clauses environnementales ou une obligation réelle environnementale (ORE) ;
- ✓ **Santé et sécurité publique** : si la haie se place au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ou d'un périmètre de plan de prévention des risques inondations (PPRI), l'arrachage des haies peut être réglementé ;
- ✓ **Paysage et patrimoine** : si la haie se situe au sein d'un périmètre de protection du paysage (site classé, site inscrit, site patrimonial remarquable ou monument historique), l'arrachage des haies peut être soumis à prescriptions de la mairie et/ou de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- ✓ **Urbanisme et aménagement du territoire** : les documents d'urbanisme (PLU notamment) peuvent fixer des règles visant à protéger certaines haies (éléments protégés au titre du paysage, des continuités écologiques et des espaces boisés classés – EBC). Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme peuvent tout de même mettre en œuvre une démarche de préservation des haies à travers une délibération municipale prise en application de l'article R.421-23.i du Code de l'urbanisme. De plus, si la haie concerne le périmètre d'un aménagement foncier, des prescriptions particulières peuvent exister dans le cadre d'un arrêté préfectoral ;

**Cas particulier des allées arborées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication** : l'article L.350-3 du Code de l'environnement interdit de leur porter atteinte, sauf pour des raisons d'ordre sanitaire, de sécurité des personnes et des biens, et paysagères. Dans un tel cas, des mesures permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité devront être définies et mises en œuvre.

- ✓ **Espaces de biodiversité protégés** : les réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR), les réserves pour la chasse et la faune sauvage (RCFS) ainsi que les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), d'habitat naturel (APPHN) et de géotope (APPG) bénéficient d'une réglementation propre et peuvent interdire l'arrachage des haies.

Dans le département de l'Oise, sont recensés 1 PNR Oise-Pays de France, 1 RNR (Côte Sainte-Hélène à Saint-Pierre-ès-Champs) ainsi que 4 APPB (Marais de Bourneville à Marolles ; « la Montagne sous les Brosses » à Hardivillers; le « Bois des Tailles » à Blacourt ; « Domaine Sainte-Claire » sur les communes de Berneuil-sur-Aisne et Saint-Crépin-aux-Bois.

- ✓ **Espèces protégées** : certaines espèces protégées bénéficient d'un statut de protection s'agissant des individus et de leurs habitats. Les listes des espèces concernées sont consultables via les arrêtés suivants<sup>1</sup> :
- ✓ **Mammifères terrestres** : arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;
- ✓ **Oiseaux** : arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;
- ✓ **Amphibiens et reptiles** : arrêté ministériel du 8 janvier 2021 ;
- ✓ **Insectes** : arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;
- ✓ **Flore** : arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et arrêté préfectoral du 17 août 1989 (Picardie).

***Des dérogations peuvent toutefois être accordées sous certaines conditions ;***

- ✓ **Absence de perte nette de biodiversité** : suite à l'adoption de la loi Biodiversité en 2016, les dispositions communes du Code de l'environnement (cf. Article L.110-1) renforcent le principe de la séquence Erc
- ✓ **Éviter** les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, les **Réduire** et enfin, en dernier lieu, **compenser** les atteintes qui ne pourraient être ni évitées ni réduites. Ce principe, qui doit mobiliser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, doit tenir compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques. Il doit viser un objectif de non perte nette, voire de gain de biodiversité.

Par ailleurs, les haies définies comme mesures compensatoires ont l'obligation d'être maintenues durant toute la durée des impacts. À noter que l'application GéoMCE<sup>2</sup> constitue une première source d'informations quant à la connaissance des secteurs concernés. Cette base de données reste toutefois incomplète car récente et portant uniquement sur le recensement des mesures prescrites au titre du Code de l'environnement.

De plus, et spécifiquement en ce qui concerne les exploitants agricoles, l'arrachage des haies est interdit. Il existe cependant un cadre dérogatoire permettant à un exploitant agricole de détruire une haie sous réserve de formuler au préalable une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires pour obtenir une autorisation des services de l'État – DDT.

---

1 Cette liste est également complétée au sujet d'autres groupes qui ne concernent pas les haies :

- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les mammifères marins ;
- Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 pour les poissons ;
- Arrêté ministériel du 23 avril 2007 pour les mollusques.

2 Données visualisables sur le portail cartographique [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) – Couche : Mesures compensatoires prescrites aux atteintes à la biodiversité

**Ces autorisations peuvent être délivrées dans les conditions suivantes :**

- ✓ **Destruction**, sans réimplantation, pour l'un des motifs suivants :
  - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 m de large ;
  - Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
  - Gestion sanitaire de la haie décidée par le Préfet ;
  - Défense de la forêt contre les incendies décidée par le Préfet ;
  - Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
  - Travaux déclarés d'utilité publique ;
  - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ;
- ✓ **Déplacement** d'un linéaire identique au même endroit ou déplacement d'un linéaire identique sur un meilleur emplacement environnemental.

**Ressources disponibles**

Urbanisme et servitudes : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Espaces de biodiversité protégés et captages : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Patrimoine : [http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap\\_theme=DOMREG&ap\\_ter=FXX&ap\\_adm=DEP\\_16&ap\\_cp=16390&ap\\_ville=COGNAC](http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&ap_ter=FXX&ap_adm=DEP_16&ap_cp=16390&ap_ville=COGNAC)

PPRI : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Espèces protégées : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->



## Focus sur le régime de protection des espèces / ERC et la PAC

### ***La demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats***

Conformément aux éléments contenus dans l'article L.411-2 du Code de l'environnement, un projet de déplacement de haie ne peut obtenir une dérogation au titre des espèces protégée que s'il satisfait les 3 conditions suivantes :

**1° Justifier de l'absence de solution alternative ;**

**2° Justifier que le projet présente un intérêt public majeur, sur les plans sociaux et économiques<sup>3</sup> ;**

**3° Justifier que le projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont de nature à ne pas engendrer de perte nette de biodiversité, en particulier s'agissant des populations d'espèces protégées impactées et de leurs habitats associés.**

Sur cette base, un dossier de demande peut être constitué et transmis au service instructeur (DDT de l'Oise). Celui-ci analysera la complétude de la demande avant de saisir, en fonction des espèces concernées, le Conseil national de la protection de la nature (CNP) ou le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Ce collège d'experts dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. À l'issue, le dossier peut nécessiter d'être retravaillé avant qu'une décision définitive ne soit rendue (arrêté préfectoral). Les conditions de demande et d'instruction des dérogations au titre des espèces protégées sont définies dans l'arrêté ministériel du 19 février 2007<sup>4</sup>.

Dans le cas où la décision s'avère favorable, celle-ci peut faire l'objet de contrôle durant toute la durée des prescriptions. Le non-respect de ces dernières peut conduire à des suites administratives et/ou judiciaires.

---

3 Ou bien que le projet s'inscrive dans l'un des autres cas de figure prévus par la réglementation : intérêt de la protection de la faune, de la flore et de la conservation des habitats naturels – prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés – motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement – recherche et éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces – détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

4 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées



## Sollicitation d'une demande de déplacements

**Le dossier doit comporter les documents concernés.**

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que le dossier de demande doit comprendre :

→ les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, les nom, prénoms et qualifications de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;

→ La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :

– du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, ses finalités et ses objectifs ;

– des espèces concernées (nom scientifique et nom commun) ;

– des effectifs et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;

– de la période ou des dates d'intervention ;

– des lieux d'intervention ;

– s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

– de la qualification des personnes amenées à intervenir ;

– du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

– des modalités de compte-rendu des interventions.

**Ainsi, les formulaires doivent être accompagnés d'une planche photographique (vue panoramique et de côté) des lieux et de la haie supprimée avec géolocalisation et d'une note abordant les questions suivantes :**

**1° Qui porte la demande ?**

**2° Pour quelle raison la demande est-elle formulée ?**

Cette partie doit notamment comprendre les éléments justifiant l'absence de solution alternative mais aussi que le projet s'inscrit dans l'un des cas prévus par l'article L.411-2 4° du Code de l'environnement. Pour les projets de déplacement de haies, il s'agira de démontrer que le projet présente un intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (pérennité économique d'une exploitation agricole...).

**3° Quelles sont les espèces protégées concernées par la demande ?**

**4° Quels sont les enjeux faune/flore et les niveaux d'impacts engendrés ?**



**5° Quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ?**

**6° Quelles sont les mesures de gestion et de suivi proposées pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées et de l'atteinte des objectifs fixés ?**

Ces 4 dernières questions ne peuvent être abordées que sur la base d'un diagnostic permettant d'identifier quelles sont les espèces présentes sur le site du projet mais aussi quelle est l'utilisation qu'elles en font. Ces éléments peuvent être apportés par un cabinet d'expertise spécialisé en écologie qui réalisera des inventaires adaptés à la zone d'étude et au type de projet. Consciente de la difficulté d'assumer les coûts induits, la Direction départementale des territoires de l'Oise, avec le concours de nombreux partenaires et avec l'aval du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France propose aux exploitants agricoles concernés de solliciter une demande sur la base d'un dossier simplifié.



## **Présentation de la méthodologie simplifiée proposée**

### **1° Détermination de la liste des espèces protégées objet de la demande de dérogation**

La méthodologie proposée vise notamment à permettre la caractérisation d'une liste d'espèces protégées pouvant être impactées par le projet de déplacement de haies, sans nécessairement réaliser d'inventaires de terrain. Pour ce faire, 3 paramètres particulièrement déterminants sont considérés :

- ✓ le type de la haie considéré (chaque espèce a des habitats de repos et de reproduction spécifiques) ;
- ✓ l'environnement immédiat de la haie (certaines espèces ont besoin d'une mosaïque d'habitats spécifiques) ;
- ✓ la localisation de la haie (certaines espèces ne fréquentent pas l'ensemble du département).

***Type de haie et composition de la haie (cf. chapitre 3)***

***Localisation de la haie (cf annexe « Liste des communes par espèces » ou cartographies)***

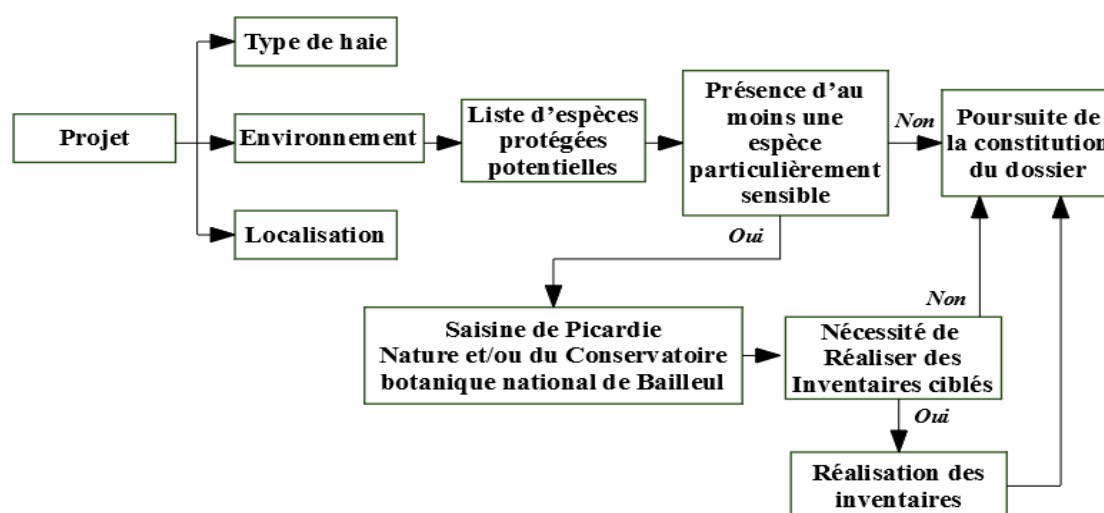
***Prise en compte des espèces particulièrement sensibles***



Une fois cette liste établie, il est nécessaire de vérifier la présence ou non d'au moins une des espèces qui figurent dans la liste ci-dessous. Il s'agit d'espèces particulièrement sensibles<sup>5</sup>, ainsi que les espèces végétales protégées que l'on peut rencontrer dans une haie.

Huppe fasciée – <i>Upupa epops</i> Hypolaïs icterine – <i>Hippolais icterina</i> Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i>	Ajonc nain – <i>Ulex minor</i> Cynoglosse d'Allemagne – <i>Cynoglossum germanicum</i> Dorine à feuille alternes - <i>Chrysosplenium alternifolium</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>
---	---

Dans le cas où la liste d'espèce considérée comporte au moins l'une de ces espèces, il convient de prendre l'attache de là ou des structures en charge des bases de données naturalistes afin de statuer sur la nécessité ou non de prendre en compte ces espèces et de réaliser ou non des inventaires de terrain ciblés.



Espèces particulièrement sensibles	Structure devant être saisie	Coordonnées de la structure
Huppe fasciée – <i>Upupa epops</i> Hypolaïs icterine – <i>Hippolais icterina</i> Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i>	Picardie Nature	233 rue Eloi Morel 80 000 AMIENS contact@picardie-nature.org sebastien.maillier@picardie-nature.org 03 62 72 22 50
Ajonc nain – <i>Ulex minor</i> Cynoglosse d'Allemagne – <i>Cynoglossum germanicum</i> Dorine à feuille alternes - <i>Chrysosplenium alternifolium</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Conservatoire Botanique National de Bailleul	1 place des pins, Village Oasis 80480 DURY <a href="mailto:jc.hauguel@cbnbl.org">jc.hauguel@cbnbl.org</a> 07 85 85 15 96

<sup>5</sup> Ces espèces correspondent à celles dont l'enjeu de conservation est qualifié de très fort ou de majeur (cf. Chapitre IV. Présentation de la méthodologie proposée. 2° La qualification des enjeux et du niveau d'impact).

### La réalisation des inventaires de terrains ciblés (le cas échéant)

Dans le cas où des inventaires ciblés s'avèreraient nécessaires, un organisme spécialisé sera consulté. La demande qui sera formulée auprès de cet organisme pourra utilement être formulée sur la base des méthodologies d'inventaires suivantes :

Espèces concernées	Protocole d'inventaire proposé
Huppe fasciée – <i>Upupa epops</i> Hypolaïs ictérine – <i>Hippolais icterina</i>	<p><u>Période de nidification</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réalisation des prospections en parcourant le linéaire de haie concerné et par point d'écoute de 20 minutes (nombre à déterminer en fonction du cas) ;</li> <li>– réalisation des sorties en début de matinée, soit à partir du lever du jour jusqu'à 10h30 environ ;</li> <li>– réalisation des sorties dans des conditions météorologiques favorables (absence de précipitations et de vent fort) ;</li> <li>– réalisation d'au moins deux sorties entre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* de fin mai à début juillet pour la Pie-grièche écorcheur ;</li> </ul> </li> <li>– prise en compte des contacts visuels et sonores.               <ul style="list-style-type: none"> <li>* de fin mai à fin juin pour l'Hypolaïs ictérine.</li> </ul> </li> </ul>
Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Placer au moins un détecteur tous les 200 mètres en fonction du linéaire de haie concerné ;</li> <li>- Réaliser au moins 3 nuits complètes d'écoutes passifs lors d'une météo favorable (vent faible / pas de pluie / température &gt; à 10°C) aux 3 périodes actives des chauves-souris (Transit printanier_ entre mi-avril et mai / Mise bas _ Juin - Juillet / Transit automnal, Swarming _ mi août-Septembre- Octobre).</li> </ul> <p>En cas de contacts acoustiques en début de nuit d'espèces sensibles pouvant gîter dans les haies, rechercher les arbres gîtes potentiels.</p>
Ajonc nain – <i>Ulex minor</i> Cynoglosse d'Allemagne – <i>Cynoglossum germanicum</i> Dorine à feuille alternes - <i>Chrysosplenium alternifolium</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– réalisation des prospections le long d'un transect parallèle à la haie (passage des 2 côtés de la haie) ;</li> <li>– réalisation d'un passage :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* entre avril et début mai pour l'Orme lisse (période où les samares sont présentes)</li> <li>* entre mai et début juillet pour le Cynoglosse d'Allemagne</li> <li>* entre mi-mars et fin avril (début mai) pour la Dorine à feuilles alternes</li> <li>* entre juin et septembre pour l'Ajonc nain</li> </ul> </li> </ul>

## 2° La qualification des enjeux et du niveau d'impact

Afin de permettre de qualifier les enjeux que représente une haie pour les espèces, et plus globalement en tant que support de biodiversité, deux éléments peuvent être considérés : le niveau d'enjeu de conservation des espèces que l'on retrouve potentiellement dans la haie ainsi que son niveau de fonctionnalité.

### Enjeu de conservation des espèces

Afin de déterminer l'enjeu de conservation des espèces protégées qui peuvent utiliser les haies pour se reproduire ou en tant qu'aire de repos (notamment dans les périodes d'hivernage et d'hibernage), plusieurs critères ont été appréciés :

- ✓ **les statuts de menace au niveau national et régional<sup>6</sup>** : ce statut permet de rendre compte du risque d'extinction d'une espèce considérée et à une échelle donnée (régionale, nationale, mondiale). Celui-ci repose sur plusieurs catégories à l'instar de l'exemple donné ci-dessous pour les oiseaux nicheurs des Hauts-de-France :
  - \* **les espèces disparues** : EX – Éteint, EW – Éteint à l'état sauvage, RE – Éteint au niveau régional ;
  - \* **les espèces menacées** : CR – En danger critique d'extinction, EN – En danger, VU – Vulnérable ;
  - \* **les espèces à surveiller** : NT – Quasi menacé ;
  - \* **les espèces non menacées** : LC – Préoccupation mineure ;
  - \* **les espèces pour lesquelles le statut ne peut être déterminé (insuffisance de données)** : DD – Insuffisamment documenté ;
  - \* **les espèces pour lesquelles le statut ne peut être appliqué** : NA – Non applicable ;
  - \* **les espèces pour lesquelles le statut n'a pas été évalué** : NE – Non évalué ;
- ✓ **le statut de rareté régional** : ce statut permet de rendre compte qu'il soit plus ou moins courant de rencontrer une espèce à une échelle donnée (régionale, nationale, mondiale). Celui-ci repose également sur plusieurs catégories comme pour ce qui est de la flore présente en Hauts-de-France :
  - \* **les espèces disparues** : D – Disparue, D ? – Présumée disparue ;
  - \* **les espèces rares** : E – Exceptionnelle, RR – Très rare, R – Rare, AR – Assez rare ;
  - \* **les espèces courantes** : PC – Peu commune, AC – Assez commune, C – Commune, CC – Très commune ;

---

<sup>6</sup> Pour connaître le statut de menace ou de rareté d'une espèce animale présente dans le département, la base de données Clicnat de Picardie Nature peut être utilement consultée : <https://clicnat.fr/>. Pour une espèce végétale, la base de données Digitale 2 du Conservatoire botanique national de Bailleul permet de disposer des informations concernant les espèces présentes dans le département : <https://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Authentification.do>.

✓ **les espèces bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA)<sup>7</sup>** : les PNA sont des documents d'orientation qui visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Parmi les espèces protégées qui peuvent utiliser les haies dans le département de l'Oise pour se reproduire ou hiverner/hiberner, 11 bénéficient d'un PNA :

\* **oiseaux** : Chevêche d'Athéna ;

\* **chauves-souris** : Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Petit rhinolophe et Sérotine commune ;

✓ **les espèces déterminantes des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>8</sup>** : l'inventaire des ZNIEFF porte sur les zones d'intérêt écologique participant au maintien des grands équilibres naturels ainsi que les zones qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de sa faune, sa flore ou ses habitats naturels rares et/ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il s'articule autour d'une liste d'espèces à forte valeur patrimoniale, dites espèces déterminantes. Cette liste est déterminée à partir de plusieurs critères comme l'endémisme, la rareté, le degré de menace ou encore la représentativité. Dans le département de l'Oise, environ 180 ZNIEFF sont recensées. Parmi les espèces protégées qui peuvent utiliser les haies dans le département de l'Oise pour se reproduire ou hiverner/hiberner, 39 sont déterminantes.

✓ **les espèces indicatrices de la Trame verte et bleue (TVB)<sup>9</sup>** : les espèces déterminantes de la TVB<sup>9</sup> sont des espèces qui permettent de rendre compte du niveau de fonctionnalité des corridors écologiques. Parmi les espèces protégées qui peuvent utiliser les haies dans le département de l'Oise pour se reproduire ou hiverner/hiberner, cinq font partie de la liste des espèces de cohérence nationale de la TVB :

\* **oiseaux** : Bouvreuil pivoine, Fauvette babillarde, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse,

\* **reptiles** : Lézard vivipare.

---

7 Pour en savoir plus sur les PNA : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-plans-nationaux-d-actions-PNA-en-faveur-des-especes>

8 Pour en savoir plus sur les ZNIEFF : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-floristique-ZNIEFF-15993>

9 Pour la flore : *Trame verte et bleue – Réflexion et essai méthodologique de définition de listes d'espèces végétales pour la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue* – Fédération des conservatoires botaniques nationaux – Mars 2011

Pour la faune : *Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les espèces* – MNHN-SPN – Décembre 2011



**Un score est attribué à chacun de ces critères de la manière suivante :**

- ✓ statut de menace régional (liste Picardie pour la faune) et national (prise en compte du plus fort degré de menace des deux) :

<b>Statut de menace</b>	CR	EN	VU	NT	LC
<b>Note attribuée</b>	5	4	3	2	1

- ✓ statut de rareté régional (liste Picardie pour la faune : 2009 les oiseaux, 2016 autres groupes) :

<b>Statut de rareté</b>	E	RR	R	AR	PC	AC	C	CC
<b>Note attribuée</b>	7	6	5	4	3	2	1	0

- ✓ espèces déterminantes de ZNIEFF, de la TVB et bénéficiant d'un PNA :

	Oui	Non
<b>Espèce bénéficiant d'un PNA</b>	1	0
<b>Espèce déterminante de ZNIEFF</b>	1	0
<b>Espèce déterminante de la TVB</b>	1	0

**La note d'enjeu global est ensuite déterminée comme suit :**

$$\text{Note d'enjeu global} = \frac{\text{Note attribuée au statut de menace} + \text{Note attribuée au statut de rareté} + \text{Note espèces PNA} + \text{Note espèces ZNIEFF} + \text{Note espèce TVB}}{3}$$

Le niveau d'enjeu est enfin déterminé de la manière suivante :

<b>Note d'enjeu global</b>	<b>Niveau d'enjeu</b>
0 à 1	Faible
1 à 2	Moyen
2 à 3	Fort
3 à 4	Très fort
4 à 5	Majeur

Les notes obtenues pour chacune des espèces protégées qui peuvent utiliser les haies dans le département de l'Oise pour se reproduire ou hiverner/hiberner sont disponibles en **Annexe « Enjeux faune »**.

## Niveau de fonctionnalité de la haie

La diversité d'espèces que peut abriter une haie, au-delà de sa composition (type de haie), dépend également de son niveau de fonctionnalité, correspondant à son potentiel d'utilisation par les espèces. Ce point peut notamment être apprécié à travers les éléments suivants :

- ✓ **connectivité** : une haie abritera et sera utilisée par davantage d'espèces si celle-ci s'insère dans un réseau de haies et/ou de boisements (existence de connexions) ;
- ✓ **environnement paysager** : une haie abritera et sera utilisée par davantage d'espèces si celle-ci se situe à proximité d'une mare, mais également dans un contexte prairial (paysage bocager) ;
- ✓ **sénescence** : certaines espèces nécessitent des arbres suffisamment âgés pour accomplir leur cycle biologique. Ces arbres leur permettent de trouver un habitat (fissure, cavité) mais également une source de nourriture. C'est notamment le cas de certaines espèces d'oiseaux, de chauves-souris ou encore d'insectes ;
- ✓ **modalités d'exploitation et de gestion de la haie** : une haie ancienne a laissé davantage de temps aux espèces de s'y installer, elle est donc susceptible d'accueillir une richesse biologique plus importante. Par ailleurs, et comme en démontre les listes d'espèces inféodées à chaque type de haie, le mode de gestion appliqué est directement corrélé au nombre d'espèces que l'on peut rencontrer dans une haie. Une gestion douce maintenant une diversité d'habitats permettra l'installation d'un plus grand nombre d'espèces. Toutefois, certaines espèces de passereaux recherchent des haies régulièrement entretenues (haies basses) pour se reproduire.

## Détermination du niveau d'impact

Dans le cas d'un arrachage de haie, le niveau d'impact est notamment apprécié en fonction du niveau d'enjeu des espèces impactées, du niveau de fonctionnalité de la haie concerné, du linéaire impacté ainsi que du contexte dans lequel s'inscrit le projet. En effet, supprimer une haie dans une zone très bocagère (présence de nombreuses haies) n'aura pas la même incidence que la suppression d'une haie dans un secteur où celles-ci sont devenues relativement rares.

Enfin, l'arrachage de certaines haies peut être de nature à engendrer une rupture des corridors de déplacement des espèces (chauves-souris notamment). L'impact en sera d'autant plus important.







### Application aux déplacements de haies :

Comme évoqué plus haut, le niveau de fonctionnalité d'une haie dépend notamment de sa composition, de son environnement et de son âge. Ainsi, ces éléments peuvent être considérés pour définir une mesure d'évitement.

À titre d'exemple, une haie plus jeune pourra être privilégiée ou bien le linéaire de haie concerné pourra être revu à la baisse du fait de la présence d'arbres têtards à certains endroits.

### Mesures de réduction

Dans un second temps, et si les impacts négatifs n'ont pu être totalement évités, des mesures doivent être définies de manière à réduire les impacts de la phase chantier et/ou exploitation du projet.



### Application aux déplacements de haies :

La principale mesure de réduction pouvant être appliquée concerne la période de réalisation des travaux, de manière à intervenir en dehors des périodes les plus sensibles et donc réduire les risques de mortalité.

Groupe faunistique	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	
Oiseaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	
Reptiles	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Vert	Vert	Rouge	Rouge	
Amphibiens	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	
Pique prune	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
Chiroptères	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge	
Mammifères terrestres	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	
	Vert	Période à privilégier											
	Orange	Période envisageable, mais potentiellement impactante											
	Rouge	Période à éviter											

Ainsi, afin de réduire au maximum le risque de mortalité pour les espèces protégées qui fréquentent les haies, il convient de réaliser les travaux de coupe et d'arrachage des haies entre septembre et octobre, et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées avant le début des travaux par un repérage visuel des lieux.



## Mesures de compensation

Enfin, et en dernier lieu, des mesures compensatoires seront définies de manière à permettre à générer un gain de biodiversité au moins équivalent à la perte induite par les impacts résiduels (nécessité d'atteindre l'objectif fixé d'absence de perte nette de biodiversité).

L'article L.163-1 du Code de l'environnement précise par ailleurs que les mesures compensatoires :

- ✓ doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives durant toute la durée des atteintes (nécessité de mise en place d'un suivi, cf. plus bas) ;
- ✓ sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci.

De plus, et pour rappel, une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées ne peut être accordée que si l'état de conservation des espèces protégées affectées n'est pas remis en cause. Ainsi, les mesures compensatoires doivent également respecter un principe d'équivalence : les mesures compensatoires proposées doivent être favorables aux espèces impactées.

La définition d'une mesure compensatoire doit donc répondre aux points suivants :

- ✓ justifier de sa faisabilité ;
- ✓ justifier de sa pérennité ;
- ✓ justifier qu'elle permet de maintenir l'état de conservation des espèces protégées dans un état favorable et plus globalement de n'engendrer aucune perte nette de biodiversité.

Les mesures compensatoires des atteintes sur la biodiversité peuvent être généralement de 3 types :

- ✓ la création de milieux naturels équivalents (gain de biodiversité potentiellement fort) ;
- ✓ la restauration et la réhabilitation de milieux naturels équivalents dégradés (gain de biodiversité plus ou moins fort en fonction de l'état initial du site qui accueille la mesure) ;
- ✓ la préservation et la mise en valeur de milieux naturels équivalents fonctionnels (faible gain de biodiversité généré).



### Application aux déplacements de haies :

Afin de respecter les règles fixées par la PAC les mesures compensatoires proposées concerneront à minima la plantation d'un linéaire équivalent à celui supprimé. Ce ratio pourra être augmenté en fonction de la qualité de la haie détruite. La compensation haie doit être mise en place avant l'arrachage de la haie ; le respect de cette temporalité de la mesure compensatoire étant primordial pour éviter ou limiter la génération de pertes intermédiaires (temps pendant lequel aucun habitat de report n'est disponible pour les espèces visées par la compensation)

Le choix de la localisation de la plantation tiendra à minima compte :

- ✓ de la réglementation (accord du propriétaire...);
- ✓ de la présence de mares : si la haie supprimée se trouve à moins de 200 mètres d'une mare, il convient préférentiellement d'implanter la plantation à moins de 200 mètres de cette même mare. À défaut, la plantation pourra se situer à moins de 200 mètres d'une autre mare qui pourra si besoin être créée. Par ailleurs, si aucune mare se ne trouve à moins de 200 mètre de la haie supprimée, il restera intéressant de rechercher à implanter la plantation à moins de 200 mètre d'une mare pour en améliorer les fonctionnalités ;
- ✓ de la présence de connexions avec d'autres haies et/ou des boisements : si la haie supprimée possède des connexions avec d'autres haies et/ou des boisements, il convient préférentiellement de localiser la plantation de manière à maintenir des connexions avec tout ou partie de ces mêmes éléments. À défaut, la haie pourra être connectée à d'autres haies et/ou boisements. Par ailleurs, si la haie supprimée est isolée, il sera intéressant de chercher à situer la nouvelle plantation de manière à créer des connexions ou bien de manière à ce qu'elle soit bénéfique contre l'érosion des sols et le lessivage des terres.

Bien que le choix de la localisation soit un paramètre important, il est également nécessaire de compenser la perte temporelle de fonctionnalités induites. En effet, il faudra parfois plusieurs décennies pour que la plantation soit aussi fonctionnelle que la haie supprimée (cas de la présence d'arbres têtards par exemple). Pour ce faire, deux types de réponses peuvent être apportés :

- ✓ l'aspect qualitatif : le choix des essences, leur provenance, leur âge au moment de la plantation ou le maintien d'une bande enherbée d'au moins un mètre de largeur de chaque côté, les mesures de gestion appliquées sur la nouvelle haie, un engagement de maintien sur plusieurs années constituent des éléments permettant d'influer positivement sur la qualité de la mesure compensatoire proposée et donc d'augmenter son potentiel de gain de biodiversité. Dans ce cadre, la transplantation de certains arbres issus de la haie devant être supprimée peut être utilement réalisée ;
- ✓ l'aspect quantitatif : le linéaire de haie planté est supérieur à celui supprimé en fonction de la qualité de la haie détruite, **généralement avec un ratio de 2 pour 1 voire 3 pour 1 en cas de destruction d'arbres têtards** (notamment dans les secteurs où les haies ne sont pas présentes de manière importante).

La compensation proposée peut également correspondre en partie à la plantation d'arbres isolés et/ou de bosquets, en plus du linéaire équivalent imposé par la PAC. Cette proposition sera d'autant plus pertinente que les arbres isolés et les bosquets peuvent notamment concourir à augmenter la diversité d'espèces présente localement. Ces éléments constituent également des composantes importantes du paysage bocager.

.../...

*Enfin, les mesures envisagées peuvent à la fois porter sur la plantation d'une haie équivalente ainsi que sur la restauration de haies existantes sur lesquelles des mesures de gestion plus vertueuses seraient mises en œuvre (maintien d'une bande enherbée d'au moins un mètre de largeur, réduction de la fréquence des tailles...).*

*Afin de s'assurer du respect de la non perte nette de biodiversité, des mesures compensatoires complémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Il s'agira à minima de permettre à la petite faune de trouver un habitat de refuge de substitution, en plaçant des hibernaculums (tas de pierres et/ou de branches) le long de la plantation. La mise en place d'un paillage naturel permettra également à certaines espèces de s'y réfugier.*

### Mesures d'accompagnement

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement peuvent être proposées dans le but de renforcer la pertinence et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies.



#### **Application aux déplacements de haies :**

*Afin de renforcer le potentiel d'accueil de la plantation, des nichoirs artificiels pour les oiseaux ou des gîtes artificiels pour les chauves-souris peuvent être placés sur les jeunes arbres.*

### Mesures de suivi

Un suivi permettant de rendre compte du succès de la plantation (contrôle reprise des végétaux la première année) mais aussi de son utilisation par les espèces protégées sera réalisé à minima au cours de la deuxième, cinquième et de la dixième année de suivi (soit quatre suivis).

Chaque suivi réalisé par l'exploitant ou le bureau d'études sera en charge de la production d'un rapport destiné au service instructeur ( le rapport sera transmis dans un délai de 2 mois à chaque date anniversaire .

Le contenu du rapport établira donc :

- ✓ quelles sont les caractéristiques de la haie (essences, hauteur, largeur, présence de bande enherbée, présence de cavités, présence d'arbres têtards en formation...)?
- ✓ quelles sont les espèces protégées qui utilisent la haie pour se reproduire et/ou hiberner/hiverner ou bien encore se développer ?

Pour répondre à cette dernière question, deux inventaires seront réalisés afin d'étudier notamment la période de reproduction des oiseaux. Ceux-ci, réalisés entre mai et juin suivront la méthodologie suivante :

- ✓ réalisation des prospections en parcourant le linéaire de haie concerné et par point d'écoute de 20 minutes (nombre à déterminer en fonction du cas) ;
- ✓ réalisation des sorties en début de matinée, soit à partir du lever du jour jusqu'à 10h30 environ ;
- ✓ réalisation des sorties dans des conditions météorologiques favorables (absence de précipitations et de vent fort) ;
- ✓ prise en compte des contacts visuels et sonores.

Durant ces inventaires, les reptiles ainsi que les mammifères terrestres seront également recherchés.

Par ailleurs, dans le cas où des mesures compensatoires spécifiques à la Barbastelle d'Europe auraient été définies et prescrites, les protocoles suivants seront mis en œuvre :

<p>Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i></p>	<p>– Placer au moins un détecteur tous les 200 mètres en fonction du linéaire de haie concerné ;                      - Réaliser au moins 3 nuits complètes d'écoutes passifs lors d'une météo favorable (vent faible / pas de pluie / température &gt; à 10°C) aux 3 périodes actives des chauves-souris (Transit printanier_ entre mi-avril et mai / Mise bas _ Juin - Juillet / Transit automnal, Swarming _ mi août-Septembre- Octobre).</p> <p>En cas de contacts acoustiques en début de nuit d'espèces sensibles pouvant gîter dans les haies, rechercher les arbres gîtes potentiels.</p>
---	---

Le succès des mesures compensatoires sera notamment apprécié au vu du nombre d'espèces observées lors des inventaires de terrain mais aussi plus particulièrement de l'intérêt des mesures spécifiques, le cas échéant, pour la Barbastelle d'Europe.

